RÈGLEMENT NUMÉRO RY-96-2017 CONCERNANT LA CIRCULATION À SENS UNIQUE SUR UNE SECTION DU PETIT-CHENAL

Considérant que le paragraphe no 8 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (*L.R.Q.*, *c. C-24.2*) permet à une municipalité d'établir des règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement des véhicules routiers sur les chemins publics dont l'entretien est sous sa responsabilité, pourvu que ces règles soient conciliables avec les dispositions relatives à ces matières prévues au présent code;

Considérant l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales;

Considérant qu'il est opportun de désigner certains chemins publics municipaux à sens unique, notamment, pour des raisons de sécurité;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné par M. Jean-Pierre Bussières lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2017 et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption et que les exigences de l'article 445 du Code municipal sont respectées;

En conséquence, il est proposé par M. Alain Crevier, appuyé par M. Jean-Pierre Bussières et résolu :

Que le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant la circulation à sens unique sur une section du Petit-Chenal »;

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE 3

Les chemins ou partie de chemins publics municipaux mentionnés à l'annexe A du présent règlement, pour en faire partie intégrante, sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, et il est décrété que la signalisation appropriée soit installée sur les lieux à cet effet par le service des travaux publics de la municipalité.

ARTICLE 4

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule automobile de circuler dans le sens opposé du sens unique décrété sur un chemin public municipal en vertu du présent règlement où des enseignes appropriées ont été installées.

ARTICLE 5

Tout agent de la Sûreté du Québec est chargé de l'application du présent règlement et à ce titre, est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement et de tout autre règlement et loi relatifs à la circulation.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende de 100\$.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Louis R. Joyal Mme Karine Lussier
Maire Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 mars 2017 Adoption : 3 avril 2017 Date de publication : 5 avril 2017

MUNICIPALITÉ DE YAMASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO RY-96-2017

ANNEXE A

CHEMINS PUBLICS À SENS UNIQUE

Une section du rang du Petit-Chenal (Section du Petit-Chenal en face des résidences portant les numéros civiques 4, 6 et 10

